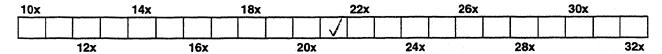
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été p plaire ogra ou q	L'Institut a microfilme le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de o	couleur	
	Couverture de couleur		Pages damaged / Pages end	dommagées	
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or lamin	ated /	
			Pages restaurées et/ou pellic		
	Covers restored and/or laminated /				
لـــا	Couverture restaurée et/ou pelliculée		 Pages discoloured, stained of Pages décolorées, tachetées 		
	Cover title missing / Le titre de couverture manque	\Box			
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur	لِــا	Pages detached / Pages dét	acnees	
لبسا		7	Showthrough / Transparence	•	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /				
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	V	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impressi	on	
	Coloured plates and/or illustrations /		•		
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary mate Comprend du matériel supplement		
	Bound with other material /				
	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obtissues, etc., have been refilr		
	Only edition available /		possible image / Les pa		
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par		
	ocale califor dioportible		pelure, etc., ont été filmées		
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image po		
	interior margin / La reliure serrée peut causer de		Oiisb		
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.		Opposing pages with validiscolourations are filmed tw	ice to ensure the best	
	Blank leaves added during restorations may appear		possible image / Les pages colorations variables ou de		
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obte		
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	ini la memeure image	
	blanches ajoutées lors d'une restauration		possible.		
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était				
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.				
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
	Additional comments /				
	Commentaires supplémentaires:				

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.





ARTICLES PRÉLIMINAIRES

DE PAIX

ENTRE

LE ROI,

LE ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE

ΕT

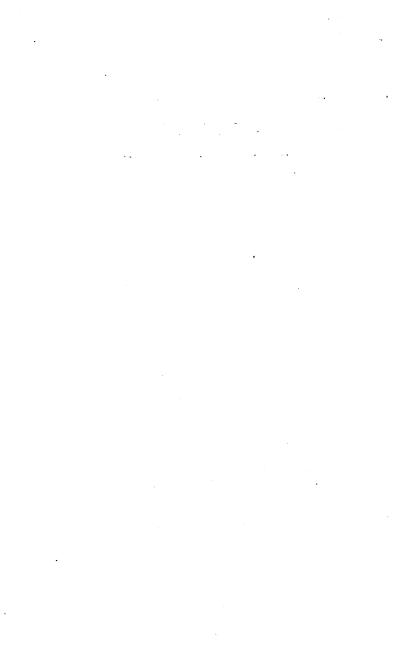
LE ROI D'ESPAGNE.

Signés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXII.





ARTICLES PRÉLIMINAIRES

DE PAIX

ENTRE LE ROI, le Roi de la GRANDE-BRETAGNE & le Roi d'ESPAGNE.

Signés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762.

Au nom de la très - sainte Trinité.

LE Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, animés du desir réciproque de rétablir entr'eux l'union & la bonne intelligence, tant pour le bien de l'humanité en général, A ii

que pour celui de leurs Royaumes, États & Sujets respectifs, ayant résléchi peu après la rupture entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, sur l'état de la négociation de l'année passée, qui malheureusement n'a pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis, ainsi que sur les points en dispute entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, Leurs Majestés Très - Chrétienne & Britannique ont entamé une correfpondance pour chercher les moyens d'ajuster les différends qui subsistent entre Leursdites Majestés. En mêmetemps le Roi Très-Chrétien ayant fait part au Roi d'Espagne de ces heureuses dispositions, Sa Majesté Catholique s'est trouvée animée du même zèle pour le bien de l'humanité & celui de ses sujets; & résolue à étendre & multiplier les fruits de la paix, par son

concours à de si souables intentions. En conséquence, Leurs Majestés Très-Chrétienne, Britannique, & Catholique ayant mûrement confidéré tous les points ci-dessus, ainsi que les différens évènemens survenus pendant le cours de la présente négociation, sont convenues, d'un commun accord, des articles ci-après, qui serviront de base au Traité de paix futur: à l'effet de quoi Sa Majesté Très - Chrétienne a nommé & autorifé le fieur Céfar-Gabriel de Choifeul, Duc de Prassin, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant général de ses armées. Conseiller en tous ses Conseils. & Ministre & Secrétaire d'État, & de fes Commandemens & Finances: Sa Majesté Britannique, le sieur Jean, Duc & Comte de Bedford, Marquis de Tayistock, &c. &c. Ministre d'État

A iij

du Roi de la Grande-Bretagne, Lieutenant général de ses armées, Garde de son Sceau privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, & Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près de Sa Majesté Très-Chrétienne: Et Sa Majesté Catholique a pareillement nommé & autorisé Dom Jérome Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique, avec exercice, & fon Ambassadeur extraordinaire près de Sa Majesté Très-Chrétienne: lesquels, après s'être dûement communiqués leurs pleinspouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles fuivans:

ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt que les Préliminaires seront signés & ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique, & entre Sadite Majesté Britannique & Sa Majesté Catholique, leurs Royaumes, États & Sujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde. Il sera envoyé des ordres aux armées & escadres, ainsi qu'aux Sujets des trois Puissances, de cesser toute hostilité, & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, dont leurs Souverains leur donnent l'ordre & l'exemple; & pour l'exécution de cet article, il sera donné, de part & d'autre, des passeports de mer aux vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les A iiii

possessions respectives des trois Puisfances.

II.

SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE renonce à toutes les prétentions qu'Elle a formées autrefois, ou pû former à la nouvelle Écosse ou l'Acadie, en toutes ses parties, & la garantit toute entière, & avec toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne. De plus, Sa Majesté Très-Chrétienne cède & garantit à Sadite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres Isles dans le golfe & fleuve Saint-Laurent, fans restriction, & fans qu'il foit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession & garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionnées. De

fon côté, Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la religion Catholique; en conséquence Elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion, selon le rit de l'Église Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre que les habitans françois, ou autres, qui auroient été Sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, pourront se retirer, en toute sûreté & liberté, où bon leur semblera, & pourront vendre leurs biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs effets, ainsi que feur perfonne, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que

ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

III.

Les Sujets de la France auront la liberté de la pêche & de la fécherie fur une partie des côtes de l'isse de Terre-neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel article sera confirmé & renouvelé par le prochain Traité définitif, à l'exception de ce qui regarde l'isse du Cap-Breton, ainsi que les autres isse dans l'embouchûre & dans le golfe Saint-Laurent. Et Sa Majesté Britannique consent de laisser aux Sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent,

à condition que les Sujets de la France n'exercent ladite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du Continent, soit celles des isses situées dans ledit golfe Saint-Laurent; & pour ce qui concerne la pêche hors dudit golfe, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ne l'exerceront qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'isse du Cap-Breton.

IV.

LE Roi de la Grande-Bretagne cède les isles de Saint-Pierre & de Miquelon, en toute propriété, à Sa Majesté Très-Chrétienne, pour servir d'abri aux pêcheurs françois; & Sadite Majesté s'oblige, sur sa parole royale, à ne point fortisser lesdites isles, à n'y établir que des bâtimens civils, pour la commodité de la pêche, & à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police.

V.

La ville & le port de Dunkerque feront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, & par les Traités antérieurs. La cunette sub-fistera telle qu'elle est aujourd'hui, pourvû que les Ingénieurs Anglois, nommés par Sa Majesté Britannique, & reçûs à Dunkerque par ordre de Sa Majesté Très - Chrétienne, vérifient que cette cunette n'est utile que pour la falubrité de l'air & la santé des habitans.

VI.

AFIN de rétablir la paix sur des fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des territoires François & Britanniques sur le continent de l'Amérique, il est convenu qu'à l'avenir les confins entre les États de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux de Sa Majesté Britannique, en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à la rivière d'Iberville, & de-là, par une ligne tirée au milieu de cette rivière & des lacs Maurepas & Pontchartrain, jusqu'à la mer: & à cette fin, le Roi Très-Chrétien cède en toute propriété & garantit à Sa Majesté Britannique, la rivière & le port de la Mobile, & tout ce qu'Il possède ou a dû posséder du côté gauche du fleuve Mississipi, à l'exception de la ville de la Nouvelle-Orléans & de l'Isle, dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France; bien entendu que la navigation du fleuve

Mississipi sera également libre, tant aux Sujets de la Grande-Bretagne, comme à ceux de la France, dans toute sa largeur & dans toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, & nommément cette partie qui est entre la susdite isse de la Nouvelle-Orléans & la rive droite de ce fleuve. aussi-bien que l'entrée & la sortie par son embouchûre. Il est de plus stipulé que les bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou l'autre Nation, ne pourront être arrêtés, visités, ni assujétis au payement d'aucun droit quelconque. Les stipulations insérées dans l'article II en faveur des habitans du Canada, auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet article.

VII.

LE Roi de la Grande-Bretagne

restituera à la France les isles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Desirade, de la Martinique & de Belle-isse; & les places de ces isses seront rendues dans le même état, où elles étoient, quand la conquête en a été faite par les armes Britanniques; bien entendu que le terme de dixhuit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif, sera accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique, qui se seroient établis dans lesdites illes & autres endroits restitués à la France par le Traité définitif, de vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, & de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés, à cause de leur Religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès criminels.

1.6 V I I I.

LE ROI Très-Chrétien cède & garantit à Sa Majesté Britannique, en toute propriété, les isses de la Grenade & les Grenadins, avec les mêmes stipulations en faveur des habitans de cette colonie, inférées dans l'article II pour ceux du Canada; & le partage des isles, appelées Neutres, est convenu & fixé, de manière que celles de S. Vincent, la Dominique & Tabago, resteront en toute propriété à l'Angleterre, & que celle de S. te Lucie sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété; les deux Couronnes se garantissant réciproquement le partage ainsi stipulé.

IX.

SA MAJESTÉ Britannique restituera à la France l'isse de Gorée, dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise; 17

conquise; & Sa Majesté Très-Chrétienne cède en toute propriété, & garantit au Roi de la Grande-Bretagne le Sénégal.

X.

Dans les Indes orientales, la Grande-Bretagne restituera à la France, les différens comptoirs qu'avoit cette Couronne sur la côte de Coromandel. ainsi que sur celle de Malabar, aussibien que dans le Bengale, au commencement des hosfilités entre les deux Compagnies, dans l'année 1749, dans l'état où ils font aujourd'hui, à condition que Sa Majesté Très-Chrétienne renonce aux acquisitions qu'Elle a faites sur la côte de Coromandel, depuis ledit commencement des hostilités entre les deux Compagnies, dans l'année 1749. Sa Majesté Très-Chrétienne restituera de son côté tout ce

В

qu'Elle pourra avoir conquis sur la Grande-Bretagne, aux Indes orientales, pendant la présente guerre; & Elle s'engage aussi à ne point ériger de fortifications, & à n'entretenir aucunes troupes dans le Bengale.

XI.

L'Isle de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le fort Saint-Philippe, dans le même état où ils se sont trouvés, lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Chrétien, & avec l'artillerie qui y étoit, lors de la prise de ladite Isle & dudit Fort.

XII.

LA FRANCE restituera tous les pays appartenans à l'Électorat d'Hanovre, au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswik & au Comte de la Lippe-Buckebourg, qui se trouvent, ou se trouveront occupés par les armes de Sa Majesté Très - Chrétienne. Les places de ces dissérens pays seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été saite par les armes Françoises; & les pièces d'artillerie, qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même nombre, de même calibre, poids & métal. Pour ce qui est des ôtages exigés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, ils seront renvoyés sans rançon.

XIII.

Après la ratification des Préliminaires, la France évacuera, aussi-tôt que faire se pourra, les places de Clèves, Wesel & Gueldres, & généralement tous les pays appartenans au Roi de Prusse: & au même temps les armées Françoise & Britannique

Вij

évacueront tous les pays qu'elles occupent, ou pourroient occuper pour lors, en Westphalie, Basse-Saxe, sur le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, & dans tout l'Empire, & se retireront chacune dans les États de leurs Souverains respectifs; & Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique s'engagent de plus & se promettent de ne sournir aucun secours, dans aucun genre, à leurs Alliés respectifs, qui resteront engagés dans la guerre actuelle en Allemagne.

XIV.

Les villes d'Ostende & de Nieuport, seront évacuées par les troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, aussitôt après la signature des présens préliminaires.

X V.

La décision des prises faites, en

temps de paix, par les Sujets de la Grande-Bretagne sur les Espagnols, sera remise aux Cours de justice de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, conformément aux règles établies parmi toutes les Nations; de sorte que la validité desdites prises entre les nations Britannique & Espagnole sera décidée & jugée selon le droit des Gens & selon les Traités, dans les Cours de justice de la Nation qui aura fait la capture.

X V I.

SA MAJESTÉ Britannique fera démolir toutes les fortifications que fes Sujets pourront avoir érigées dans la baie de Honduras, & autres lieux du territoire d'Espagne dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du Traité définitif; & Sa Majesté Catholique ne permettra point

B iij

à l'avenir que les Sujets de Sa Majesté Britannique, ou leurs ouvriers, soient inquiétés ou molestés, sous aucun prétexte que ce soit, dans leur occupation de couper, charger & transporter le bois de teinture ou de campêche; & pour cet effet ils pourront bâtir sans empêchement, & occuper sans interruption les maisons & les magasins qui seront nécessaires pour eux, pour leurs familles & pour leurs effets; & Sadite Majesté Catholique leur assure par cet article l'entière jouissance de ce qui est stipulé ci-dessus.

X V I I.

SA MAJESTÉ Catholique se désiste de toute prétention qu'Elle peut avoir formée au droit de pêcher aux environs de l'isse de Terre-neuve.

X V I I I.

LE ROI de la Grande-Bretagne

restituera à l'Espagne tout ce qu'il a conquis dans l'isse de Cuba, avec la place de la Havane; & cette place, aussi-bien que toutes les autres places de ladite isse, seront rendues dans le même état où elles étoient, quand elles ont été conquises par les armes de Sa Majesté Britannique.

XIX.

En conséquence de la restitution stipulée dans l'article précédent, Sa Majesté Catholique cède & garantit, en toute propriété, à Sa Majesté Britannique tout ce que l'Espagne possède sur le continent de l'Amérique septentrionale, à l'est ou au sud-est du sleuve Mississipi; & Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitans de ce pays ci-dessus cédé, la liberté de la Religion catholique, en conséquence elle donnera les ordres

B iiij

les plus précis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion selon le Rit de l'église Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre que les habitans Espagnols ou autres, qui auroient été sujets du Roi Catholique dans lesdits pays, pourront se retirer en toute sûreté & liberté. où bon leur semblera, & pourront vendre leurs biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration, fous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du

jour de la ratification du Traité définitif. Il est de plus stipulé que Sa Majesté Catholique aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres.

XX.

- LE Roi de Portugal, allié de Sa Majesté Britannique, est spécialement compris dans les présens articles préliminaires; & Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique s'engagent de rétablir l'ancienne paix & amitié entre Elles & Sa Majesté Très-Fidèle; & Elles promettent:
- 1.° Qu'il y aura une cessation totale d'hostilités entre les Couronnes d'Espagne & de Portugal, & entre les troupes Françoises & Espagnoles d'une part, & les troupes Portugaises & celles de leurs Alliés, de l'autre, immédiatement après la ratification de ces Pré-

liminaires, & qu'il y aura une pareille cessation d'hostilités entre les sorces respectives des Rois Très-Chrétien & Catholique, d'une part, & celles du Roi Très-Fidèle, de l'autre, en toutes les autres parties du monde, tant par terre que par mer, laquelle cessation sera sixée sur les mêmes époques, & sous les mêmes conditions, que celles entre la France, la Grande-Bretagne & l'Espagne, & continuera jusqu'à la conclusion du Traité définitis entre la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne, & le Portugal.

2.° Que toutes les places & pays en Europe de Sa Majesté Très-Fidèle, qui pourront avoir été conquis par les armées Françoise & Espagnole, seront restitués dans le même état où elles étoient, quand la conquête en a été

faite; & qu'à l'égard des colonies Portugaises en Amérique, ou ailleurs, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même pied où elles étoient, avant la présente guerre. Et le Roi Très-Fidèle sera invité d'accéder aux présens articles Préliminaires, le plus tôt qu'il fera possible.

$\mathbf{X} \mathbf{X} \mathbf{I}$

Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique, ainsi que par celles de Leurs Majestés Britannique & Très-Fidèle, qui ne sont pas compris dans les présens articles, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensations.

28 X X I I.

Comme il est nécessaire de désigner une époque fixe pour les restitutions & les évacuations à faire par chacune des Hautes Parties contractantes, il est convenu que les troupes Françoises & Britanniques procéderont immédiatement après la ratification des Préliminaires, à l'évacuation des pays qu'elles occupent dans l'Empire ou ailleurs, conformément aux articles XII & XIII.

L'isse de Belle-isse sera évacuée six semaines après la ratification du Traité définitif, ou plus tôt si faire se peut.

La Guadeloupe, la Desirade, Mariegalante, la Martinique & Sainte-Lucie, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plus tôt si faire se peut.

La Grande-Bretagne entrera pareillement au bout de trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plus tôt si faire se peut, en possession de la rivière & du port de la Mobile, & de tout ce qui doit former les limites du territoire de la Grande-Bretagne, du côté du sleuve Mississipi, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article VI.

L'isse de Gorée sera évacuée par la Grande-Bretagne, trois mois après la ratification du Traité définitif; Et l'isse de Minorque par la France, à la même époque, ou plus tôt si faire se peut; Et selon les conditions de l'article IV, la France entrera de même en posfession des isses de Saint-Pierre & de Miquelon, au bout de trois mois.

Les Comptoirs aux Indes orientales feront rendus six mois après la ratissication du Traité définitif, ou plus tôt si faire se peut.

L'isle de Cuba, avec la place de

la Havane, sera restituée trois mois après la ratification du Traité désinitif, ou plus tôt si faire se peut; Et en même temps la Grande-Bretagne entrera en possession du pays cédé par l'Espagne, selon l'article XIX.

Toutes les places & pays de Sa Majesté Très-Fidèle, en Europe, seront restituées immédiatement après la ratification du Traité définitif; Et les Colonies portugaises, qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'espace de trois mois, dans les Indes occidentales, & de six mois, dans les Indes orientales, après la ratification du Traité définitif, ou plus tôt si faire se peut;

En conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties contractantes, avec les passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif.

XXIII

Tous les Traités, de quelque nature que ce soit, qui existoient avant la présente guerre, tant entre Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, qu'entre Leurs Majestés Britannique & Catholique, aussi - bien qu'entre aucune des Puissances cidessus nommées, & Sa Majesté Très-Fidèle, feront comme ils le font effectivement, renouvelés & confirmés dans tous leurs points, auxquels il n'est pas dérogé par les présens articles préliminaires, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes parties contracfantes: & toutes lesdites Parties déclarent qu'Elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilége, grace ou indulgence contraires aux Traités ci-dessus confirmés.

XXIV.

Les prisonniers faits respectivement par les armes de Leurs Majestés Très-Chrétienne, Britannique, Catholique, & Très-Fidèle, par terre & par mer, seront rendus après la ratification du Traité définitif, réciproquement & de bonne foi, sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité; & chaque Couronne foldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsissance & l'entretien de ses prisonniers par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçûs & états constatés. & autres titres authentiques qui seront fournis de part & d'antre.

XXV.

XXV.

Pour prévenir tous sujets de plaintes & de contestations qui pourroient naître à l'occasion des vaisseaux, marchandises, ou autres effets qui seroient pris par mer, on est convenu réciproquement que les vaisseaux, marchandises & effets qui seroient pris dans la Manche & dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des présens articles préliminaires, seront de part & d'autre restitués réciproquement: Que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord, jusqu'aux isses Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée, de trois mois depuis lesdites isles Canaries jusqu'à

34. la Ligne équinoctiale ou l'Équateur; enfin de six mois, au-delà de ladite Ligne équinoctiale ou l'Équateur, & dans tous les autres endroits du monde. fans aucune exception, ni autre diftinction plus particulière de temps & de lieu.

XXVI.

Les ratifications des présens articles préliminaires seront expédiées en bonne & dûe forme, & échangées dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la fignature des présens articles.

En foi de quoi, nous fouffignés Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, de Sa Majesté Britannique, & de Sa Majesté Catholique, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles préliminaires & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

FAIT à Fontainebleau le trois novembre mil sept cent soixante-deux.

CHOISEUL DUC DE PRASLIN. BEDFORD C. P.S. EL MARQUES DE GRIMALDI.
(L. S.)
(L. S.)
(L. S.)

DÉCLARATION

fignée à Fontainebleau le 3 Novembre 1762.

Sa Majesté Très-Chrétienne déclare qu'en accordant l'article XIII des Préliminaires signés cejourd'hui, Elle n'entend pas renoncer au droit d'acquitter ses dettes envers ses Alliés, & qu'on ne doit pas regarder comme une infraction audit article les remises qui pourroient être faites de sa part, dans l'objet d'acquitter les arrérages qui peuvent être dûs pour les subsides des années précédentes.

En foi de quoi, je fouffigné Ministre C ij 36 plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, ai signé la présente déclaration & y ai fait appofer le cachet de mes armes.

FAIT à Fontainebleau le troissème jour du mois de novembre mil sept cent foixante-deux.

Signé Choiseul Duc de Praslin.

90 IRB//